



## Arrêt

**n° 175 541 du 29 septembre 2016  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. DIDI loco Me J. WOLSEY, avocat, et Mme C. HUPÉ, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 18 août 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'appartenance ethnique bafia (mère bassa).*

*Vous arrivez en Belgique le 21 octobre 2011 et introduisez le 26 octobre 2011 une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez avoir quitté le Cameroun suite aux pressions exercées par votre oncle pour que vous vous convertissiez à l'Islam et que vous lui cédiez vos biens. Le 23 mars 2012, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus*

*d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 86 909 du 5 septembre 2012.*

*Le 28 novembre 2012, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. Vous ne présentez aucun nouveau document à l'appui de cette demande. Le 30 novembre 2012, l'Office des étrangers prend une décision de refus de prise en considération de votre nouvelle demande.*

*Le 1er août 2016, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande d'asile, dont objet, basée notamment sur les mêmes motifs que vos demandes précédentes. A l'appui de cette nouvelle demande, vous ajoutez avoir été emprisonné au Cameroun car votre oncle vous accusait de vendre des marchandises à des personnes de Boko Haram. Vous présentez uniquement votre passeport à l'appui de votre demande.*

## **B. Motivation**

**Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.**

*Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.*

*Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*Force est de constater qu'à l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous avez invoqué les mêmes faits que ceux allégués lors de votre première demande d'asile. Vous n'avez présenté aucun nouvel élément lors de cette demande. L'Office des étrangers a par conséquent pris une décision de refus de prise en considération. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.*

**Dans le cadre de la présente demande, vous n'apportez aucun élément nouveau qui, au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers, augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.**

*Ainsi, vous déclarez à l'Office des étrangers à l'appui de cette troisième demande d'asile que vous avez été placé en détention et accusé de soutenir Boko Haram en leur vendant des marchandises. Vous précisez que vous êtes parvenu à vous évader avec l'aide d'un pasteur dénommé Jean (cf. déclaration à l'Office des étrangers du 5 août 2016, rubrique 15). Or, le Commissariat général constate que vous n'avez jamais déclaré ce fait lors de vos précédentes demandes d'asile. Vous déclarez à ce propos que l'on ne vous a pas permis de tout dire lors de votre première demande d'asile (cf. déclaration à l'Office des étrangers du 5 août 2016, rubrique 15). Le Commissariat général n'est cependant aucunement convaincu par cette explication. En effet, vous avez eu l'occasion d'exposer l'ensemble des problèmes que vous avez rencontrés au Cameroun lors de votre première audition au Commissariat général. Ainsi, à la fin de l'audition l'officier de protection vous a demandé si vous aviez quelque chose à ajouter, ce à quoi vous avez répondu que tout était clair selon vous (cf. audition au CGRA du 15 mars 2012, p.12). Vous n'avez pas non plus évoqué cet élément lors de votre recours au Conseil du contentieux des étrangers et lors de l'introduction de votre seconde demande d'asile. Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez jamais mentionné ce fait à l'origine de votre départ du Cameroun précédemment. Une telle omission empêche d'accorder le moindre crédit à vos dires à ce*

sujet. Par ailleurs, que vous attendiez un tel laps de temps pour présenter ces informations essentielles au Commissariat général amenuise encore la crédibilité qui peut leur être accordée. Partant, le Commissariat général estime que vos nouvelles déclarations, aucunement appuyées par le moindre élément objectif probant, n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Votre **passport** national prouve votre identité, sans plus, élément qui n'est pas contesté par le Commissariat général. Notons qu'il a été délivré en octobre 2014 ce qui tend à confirmer que vous n'avez pas de problème avec vos autorités. Ce document n'augmente donc pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

**Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.**

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

### **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 18 août 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2 Le 26 octobre 2011, le requérant a introduit sa première demande d'asile. Cette demande a fait l'objet d'une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la partie défenderesse le 23 mars 2012.

Le 5 septembre 2012, le Conseil de céans a confirmé la décision prise à l'encontre du requérant (arrêt n° 86.909).

Le 28 novembre 2012, sans avoir regagné son pays d'origine, le requérant a introduit une seconde demande d'asile. Le 30 novembre 2012, l'Office des Etrangers prend, à son encontre, une décision de « *refus de prise en considération* ».

Le 1<sup>er</sup> août 2016, sans avoir regagné son pays d'origine, le requérant a introduit une troisième demande d'asile.

La partie défenderesse a pris, en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* » le 18 août 2016. Cette décision est l'acte présentement attaqué.

Dans le cadre de sa troisième demande d'asile, le requérant invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment et ajoute avoir été emprisonné au Cameroun car son oncle l'accusait de vendre des marchandises à des personnes de « Boko Haram ». Il fait valoir un élément nouveau, à savoir son passeport national.

Le requérant invoque, en substance, des craintes de persécutions ou risques d'atteintes graves par des acteurs non étatiques, en l'occurrence son oncle, oncle qui voudrait qu'il se convertisse à l'Islam, qui aurait tenté de le spolier du patrimoine de sa défunte mère et qui aurait proféré, à son encontre, de fausses accusations de vente de marchandises à des personnes du mouvement « Boko Haram » dans le but de le faire incarcérer.

2.3 Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise et sollicite « *A titre principal, reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, conférer la protection subsidiaire au requérant. A titre Infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire* ».

Elle dépose, en outre, par le biais de sa requête, les éléments nouveaux suivants : un certificat médical daté du 2/12/2014 et une attestation médicale datée du 1/09/2016 rédigés par le psychiatre du requérant et un document qu'elle nomme « *OMS, statistiques 2015, extraits* » tiré d'une pièce intitulée « *World Health Statistics 2015 pp.112 à 123* ».

2.4 Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et des articles 48/3, 48/4, 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque aussi la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration en ce qu'il implique un devoir de minutie.

Elle souligne, avant tout, que le requérant souffre de psychose chronique et est suivi par un psychiatre depuis de nombreuses années et suit une médication lourde. Elle s'étonne que l'Office des étrangers ait considéré, lors de l'examen de la deuxième demande d'asile du requérant, sa maladie comme n'étant pas établie. Elle insiste sur le fait que lors de l'introduction de sa deuxième demande d'asile, il a invoqué une nouvelle crainte de persécution, à savoir celle de ne pas pouvoir rentrer dans son pays « *car il ne pourrait y faire le suivi de sa santé* » et elle déplore que cette crainte n'ait pas été prise en considération.

Elle poursuit en indiquant que le requérant a vécu dans la rue de la fin de l'année 2012 jusqu'au mois d'août 2016 et qu'il a été agressé durant cette période. Elle ajoute que les circonstances dans lesquelles il a introduit sa troisième demande d'asile l'ont bouleversé, à sa psychose chronique, se sont ajoutés les chocs subis suite à son agression liée à sa condition de sans-abris et suite à l'annonce du décès de son frère, c'est donc dans un état de « *vulnérabilité avancée* » que le requérant s'est présenté à l'Office des étrangers le 1<sup>er</sup> août 2016.

Elle constate que la décision attaquée ne mentionne pas le décès du frère du requérant alors qu'il s'agit d'un élément nouveau, tout comme le passeport qu'il a déposé et que son état de grande vulnérabilité n'a pas été pris en considération. Elle souligne que son passeport prouve son identité et son rattachement à l'Etat camerounais, élément qu'il n'avait pu prouver auparavant et qui lui avait été reproché dans le cadre de sa première demande d'asile. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir mentionné la mort du frère du requérant, de ne pas avoir abordé ce sujet lors de son audition et donc de ne pas avoir analysé sa crainte de subir le même sort que son frère. Elle reproche ainsi à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments pertinents de la cause. Elle soutient que le requérant a évoqué ses problèmes psychiatriques à l'occasion de sa deuxième demande

d'asile et précise que le requérant craint que son psychiatre actuel ne puisse plus lui assurer de suivi médical et qu'aucun autre médecin ne puisse effectuer ce suivi. Elle ajoute qu'un retour au Cameroun engendrerait dans le chef du requérant une rupture du lien thérapeutique avec le psychiatre qui le suit depuis plusieurs années et que cela aura des conséquences directes sur sa santé mentale, équivalente à un traitement inhumain et dégradant, prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Elle relève l'indisponibilité des psychiatres au Cameroun sur la base de plusieurs documents. Elle soutient en conséquence que *« la crainte [du requérant] est fondée : l'absence d'un suivi médical adapté à sa psychose chronique équivaudrait à un traitement inhumain et dégradant, ce qui est à la fois une persécution (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980) et une atteinte grave (article 48/4, §2, b de la loi du 15 décembre 1980). »*

Elle demande en conséquence *« d'annuler la décision attaquée étant donné la présence d'indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 »* de la loi du 15 décembre 1980.

Elle mentionne aussi que pour établir un lien de causalité raisonnable entre les faits vécus et la crainte de persécution, le fait d'établir que des personnes qui se trouvent dans une situation similaire à celle du demandeur d'asile aient subi des persécutions est une manière, pour le demandeur d'asile, d'objectiver sa crainte. Dans ce cadre, elle rappelle que le décès du frère du requérant en prison est un fait qui n'est pas contesté. Elle pointe le fait que *« le frère du requérant partage de nombreuses caractéristiques communes avec le requérant »*. Elle déplore que ce décès n'a pas été mentionné dans la décision attaquée.

2.5. Le Conseil se réfère en tous points à la note d'observations de la partie défenderesse qui répond adéquatement aux arguments de la requête en ces termes :

*« 1. C'est tout d'abord à bon droit que le Commissaire général a estimé que l'omission totale, lors des deux procédures antérieures, d'un élément aussi fondamental que l'incarcération du requérant en compagnie de son frère liée à de fausses accusations de vente de marchandises au groupe Boko Haram proférées par son oncle et sa fuite du pays en raison précisément de ces faits ne permettait pas de tenir cette nouvelle version des problèmes rencontrés au Cameroun et des circonstances de sa fuite pour crédible. Il ressort en effet à l'évidence du dossier administratif que le requérant a eu de multiples occasions de faire valoir ces éléments.*

*2. Il ne peut ensuite être reproché au Commissaire général de n'avoir pas fait précisément référence au décès du frère du requérant dans l'acte attaqué dès lors que cet événement est en lien direct avec leur incarcération suite aux accusations proférées par leur oncle à leur rencontre, faits totalement remis en cause. Concernant ce frère, il est par ailleurs à noter que dans le cadre de sa première demande d'asile, le requérant n'a mentionné que l'existence d'un frère nommé Désiré qui aurait quitté la maison en raison des pressions exercées par son oncle en vue d'une conversion à l'islam, et ne fait nulle référence à un quelconque autre frère, se prénommant de surcroît Célestin, ce qui ajoute à la contradiction.*

*3. Il ne peut davantage être reproché au Commissaire général de n'avoir eu égard dans sa décision aux problèmes de santé du requérant. Il ressort en effet du dossier administratif que depuis le recours dirigé contre la décision prise dans le cadre de sa première demande, le requérant n'a pas déposé de document médical venant préciser et actualiser les troubles évoqués précédemment. Il est à noter tout particulièrement que lors de l'introduction de sa troisième demande d'asile, qui intervient quelque quatre ans après la première et la seconde, le requérant ne fait absolument aucune référence à ses problèmes de santé et ne dépose aucun document susceptible d'en attester. Si certes, au vu des documents produits à l'appui de la requête, la partie défenderesse ne peut nier les difficultés psychologiques que rencontre encore aujourd'hui le requérant, il ne pouvait être cependant reproché au Commissaire général de ne pas en avoir tenu compte et d'avoir ainsi violé le principe de bonne administration.*

*4. Quant au risque de persécution invoqué en lien avec la maladie mentale dont souffre le requérant, les termes de la requête ne l'étayaient nullement. La partie requérante n'explique en effet pas en quoi la rupture du lien avec son thérapeute et l'absence de soins dont pourrait être victime le requérant au Cameroun pourraient être rattachées à l'un des cinq critères de la Convention de Genève. Quant au risque de traitement inhumain et dégradant invoqué également en lien avec ces éléments, la partie défenderesse ne peut que se référer au prescrit de l'article 48/4§1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter... » lequel article stipule que « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au §2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation*

*de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou de son délégué ». La partie requérante n'établissant aucun lien entre les problèmes mentaux rencontrés par le requérant et l'un des critères de la Convention de Genève, ces problèmes demeurent d'ordre purement médical et ne relèvent donc pas de la compétence du Commissaire général.  
Partant, l'acte attaqué est adéquatement motivé. »*

2.6. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent des précédentes.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération les éléments nouveaux n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

2.7. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

2.8 Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE